



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraites

Question écrite n° 7062

#### Texte de la question

M Pierre Metais appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le paiement de la pension de reversion au conjoint survivant dans le regime agricole. En effet, en matiere d'assurance vieillesse agricole, l'article 1122 du code rural dispose : « Le conjoint survivant du chef d'exploitation a droit a une pension de reversion sous reserve qu'il ne soit pas lui-meme beneficiaire d'un avantage au titre du regime de securite sociale. Toutefois, dans le cas ou l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inferieur a la pension de reversion susceptible d'etre accordee, celle-ci est servie sous forme de complement differentiel. » Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le cumul pension reversion - droits propres dans la limite de 73 p 100 du maximum de la pension vieillesse au meme titre que les beneficiaires d'un conjoint assure au regime general.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'extension au profit des non-salaries agricoles d'une possibilite de cumul entre retraite personnelle et pension de reversion identique a celle existant dans le regime general est certes souhaitable ; il s'agit cependant d'une mesure couteuse qui entrainerait un surcroit de depense de 3,5 milliards de francs des la premiere annee. En raison de la charge insupportable qu'elle provoquerait tant pour le regime agricole que pour les cotisants, cette reforme ne peut etre realisee actuellement. Il convient d'ailleurs d'observer a cet egard que l'amelioration de la situation des epouses d'agriculteurs contre le risque vieillesse ne passe pas necessairement par l'accroissement des droits qu'elles pourraient tenir de leur mari, mais plutot par un developpement de leurs droits personnels a retraite en contrepartie des responsabilites qu'elles assument dans la direction de l'exploitation. A l'heure actuelle, les formes societaires d'exploitation, telles que l'exploitation agricole a responsabilite limitee (EARL) ou la coexploitation, permettent deja d'assurer aux agriculteurs un statut d'associee leur garantissant ainsi l'egalite de droits avec leur conjoint. C'est pourquoi, pour inciter les menages d'agriculteurs a opter pour ces formes modernes d'exploitation, des aménagements a la legislation sont prevues en leur faveur, dans la loi d'adaptation de l'exploitation agricole a son environnement economique et social.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Metais Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7062

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3696